

ARRETE N°2007 ¹⁸³ . MS/CAB
PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN CENTRE DE
SANTE ET DE PROMOTION
SOCIALE PRIVE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2006 – 002 / PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU la Loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU le Décret n° 2002-464/ PRES / PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressée ;
- Sur Avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

ARRETE

Article 1 : L'Association pour le Développement des Communautés Villageoises est autorisée à ouvrir un centre de Santé et de Promotion Sociale dans le village de Tambiga, département de Fada, province du Gourma.

Article 2: Le Centre de Santé et de Promotion Sociale comprend obligatoirement :

- un dispensaire ;
- une maternité ;
- un dépôt de médicaments ;
- des latrines et des toilettes extérieures ;
- un incinérateur ;
- un circuit d'eau courante ou à défaut un forage ;
- deux logements.

Article 3 : L'Association pour le Développement des Communautés Villageoises devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- veiller au respect des termes de la convention qui lie le Ministère de la Santé à l'Association pour le Développement des Communautés Villageoises ;
- veiller à la supervision effective de l'établissement par le médecin de tutelle ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres de santé et de promotion sociale ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : L'Association pour le Développement des Communautés Villageoises fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé de l'Est.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du centre de santé et de promotion sociale ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé ;
- la libération du responsable et tout le personnel employé par le Centre de Santé et de Promotion Sociale de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du centre de santé et de promotion sociale au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession du centre de santé et de promotion sociale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du centre de santé et de promotion sociale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé de l'Est, le Haut Commissaire de la province du Gourma, le Préfet du département de Fada sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

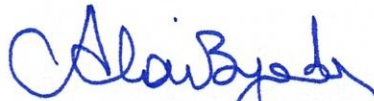
Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Haut Commissariat /Gourma
- 1- DRS / Est
- 2- Préfecture de Fada
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 09 MAY 2007

Le Ministre de la Santé



Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National